

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
10 mai 2007Français  
Original: Anglais**Commission des Nations Unies pour  
le droit commercial international****Quarantième session**

Vienne, 25 juin-12 juillet 2007

**Indicateurs de fraude commerciale****Note du Secrétariat\***

À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a tout d'abord voulu déterminer si les pratiques frauduleuses à caractère international avaient des conséquences économiques très graves pour le commerce mondial et portaient atteinte aux institutions commerciales légitimes. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission a examiné la note du secrétariat (A/CN.9/540). Elle a accueilli favorablement la recommandation d'organiser un colloque international pour permettre un échange d'idées entre les diverses parties intéressées, y compris des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organismes privés compétents, sur les aspects de la fraude commerciale relevant du droit privé. À sa trente-septième session, en 2004, la Commission a examiné le rapport du colloque établi par le secrétariat de la CNUDCI (A/CN.9/555) et est convenue qu'à des fins de sensibilisation, de formation et de prévention, il pourrait être utile d'élaborer des listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques pour sensibiliser les acteurs du commerce international et d'autres cibles potentielles des fraudeurs, afin d'aider ces cibles à se protéger et à ne pas devenir victimes de pratiques frauduleuses. Il a été convenu que le secrétariat de la CNUDCI devrait envisager d'élaborer, en étroite consultation avec des experts, des listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques. L'annexe jointe à la présente note est le résultat de ce travail, elle est soumise à la Commission pour examen. En raison de leur longueur, ces documents ont été disjointes en trois parties qui restent cependant indissociables: A/CN.9/624; A/CN.9/624/Add.1 and A/CN.9/624/Add.2.

Compte tenu de l'ensemble de l'ordre du jour de l'actuelle session de la Commission, l'une des options possibles serait que la Commission prenne acte du texte et, après lui avoir adjoint ses commentaires, demande au secrétariat de le diffuser aux gouvernements et à toutes les institutions potentiellement intéressées, en particulier les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, pour observations. Sur la base des observations reçues, la Commission pourra ensuite évaluer toute autre mesure qu'elle souhaiterait prendre.

\* La présente note est soumise en retard en raison de la nécessité d'achever les consultations et de finaliser les modifications en découlant.



## Annexe

### Projet de la CNUDCI relatif à la fraude commerciale

#### RECONNAÎTRE ET PRÉVENIR LA FRAUDE COMMERCIALE

##### Indicateurs de fraude commerciale

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Qu'est-ce que la fraude commerciale? .....	6
III. Sujets apparentés .....	7
A. Corruption et concussion .....	7
B. Blanchiment de capitaux .....	7
C. Transparence .....	8
D. Meilleures pratiques .....	8
Indicateurs de fraude commerciale .....	10
Indicateur 1: Irrégularité des documents .....	10
Indicateur 2: Emploi abusif de termes techniques .....	15
Indicateur 3: Incohérences de la transaction .....	17
Indicateur 4: Usurpation de nom .....	19
Indicateur 5: Revenus disproportionnés .....	22

## I. Introduction

### Objectif et public visé

Dès 2002, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tout d'abord voulu déterminer si les pratiques frauduleuses à caractère international avaient des conséquences économiques très graves pour le commerce mondial et portaient atteinte aux institutions commerciales légitimes. Dans le cadre d'une série de consultations d'experts et de représentants de gouvernements qui se rencontrent régulièrement pour lutter contre la fraude commerciale et représentent différentes régions, perspectives et disciplines, la CNUDCI a reconnu l'étendue de la fraude commerciale et de ses graves conséquences pour tous les pays, régions, économies et secteurs d'activité, quel que soit le niveau de développement économique ou le régime politique des pays considérés. Les réflexions sur les réponses possibles à cette menace ont conduit à penser que la sensibilisation et la formation pouvaient jouer des rôles importants dans la prévention de la fraude, et que l'identification de signes communs précurseurs ou révélateurs et d'indicateurs de fraude commerciale pourrait être particulièrement utile dans la lutte contre la fraude.

À cette fin, le secrétariat de la CNUDCI a rencontré au cours des années suivantes, des experts internationaux et des représentants gouvernementaux spécialistes en identification et prévention de la fraude commerciale, et a pu ainsi élaborer la liste ci-après de vingt-trois indicateurs de fraude commerciale. Ce projet visait globalement à appuyer la prévention de la fraude commerciale en mettant au point un document d'un abord simple, largement diffusé, présentant les indicateurs pour aider les victimes potentielles et leurs organisations à identifier les comportements susceptibles d'être associés à une fraude commerciale ou pouvant en être constitutifs. Les gouvernements et autres organes et organisations sont encouragés à diffuser ces matériels le plus largement possible et à inciter à leur utilisation dans la prévention de la fraude.

L'ambition de ce projet anti-fraude, outre la prévention de la perpétration de fraudes commerciales spécifiques par l'éducation et la sensibilisation, est de servir aussi trois objectifs globaux principaux. Premièrement, ces matériels sont destinés à identifier des modèles et des caractéristiques propres à la fraude commerciale, pour aider le secteur privé à lutter contre elle d'une manière organisée et systématique. Deuxièmement, nous avons l'espoir que les organes gouvernementaux trouveront une aide dans ces matériels qui cherchent à leur faire comprendre comment épauler les secteurs public et privé dans leur approche du problème de la fraude commerciale. Enfin, ces matériels pourront aider le secteur juridique, en lui permettant de mieux saisir comment inviter le plus efficacement possible le secteur privé dans la bataille contre la fraude commerciale.

Ces documents s'adressent aux particuliers, professionnels, gens d'affaire, organismes de surveillance, agents de l'État, parties en litige et, potentiellement, aux tribunaux d'arbitrage ainsi qu'aux juridictions compétentes dans les affaires de fraudes commerciales. Ils ne prétendent pas remplacer un texte législatif ou juridique, mais ont plutôt vocation à offrir un recueil d'orientations, d'éléments directifs et de références utiles à leurs utilisateurs. Les rédacteurs espèrent que des décideurs financiers et les personnes chargées de lutter contre la fraude commerciale

pourront en tirer profit et y trouver matière à réflexion, qu'ils soient investisseurs ou acheteurs individuels, présidents directeur généraux, cadres de banques, responsables chargés de l'application des lois ou organismes de surveillance, conseils d'administration de n'importe quelle société, petite ou grande. Même les décideurs chargés de la distribution des aides ou des fonds d'urgence au nom de gouvernements ou d'organisations internationales auraient tout intérêt à valider ces indicateurs de fraude potentiels et rester vigilants à ce qu'ils leur apprennent. De plus, des tiers tels que les employés de banques ou d'autres entités, ou des professionnels contribuant à une opération ou un investissement, doivent être conscients qu'ils peuvent involontairement apporter leur aide à la perpétration d'une fraude en étant simplement aveugles aux indicateurs d'une fraude potentielle.

L'examen des divers indicateurs a révélé leur présence fréquente dans de nombreux cas, différents, de fraude potentielle, indépendamment du degré de complexité auquel le responsable financier place ses décisions, ou du niveau de développement de l'économie concernée. Afin d'illustrer ce fait, les exemples donnés dans les présents documents pour chacun des indicateurs sont tirés de différents domaines de la pratique juridique et comportent différents types de victimes. Le but est de démontrer que les indicateurs sont conçus pour être applicables de façon universelle dans un contexte commercial ou administratif, indépendamment de l'identité ou du rôle de la victime potentielle, sa valeur nette, son niveau de sophistication ou sa situation géographique. L'unique point commun absolument certain entre ces victimes est leur vulnérabilité à la fraude, qui tient à leur rôle de décideurs financiers.

Il importe cependant de se souvenir que chacun des indicateurs, pris isolément ou en combinaison, n'a pas vocation à indiquer sans erreur possible la présence d'une fraude commerciale. Au contraire, la présence d'un unique signe révélateur devrait alerter quant à l'éventualité d'une fraude commerciale, tandis que la présence de plusieurs indicateurs devrait renforcer cette inquiétude.

Chaque indicateur est présenté de la même manière: l'indicateur est tout d'abord identifié, puis vient une description plus précise, qui a son tour est suivie par des exemples de cet indicateur tel qu'on le rencontre dans toutes sortes de contextes frauduleux. Suivent alors des conseils sur ce qui peut être fait pour éviter ou contrecarrer les répercussions du comportement identifié dans chacun des indicateurs, selon ce qui convient. Enfin, l'identification d'indicateurs discrets ne débouchant pas sur un exercice scientifique comportant des délimitations claires entre ces indicateurs, nombre d'entre eux peuvent, ou devraient, se chevaucher, et les présents documents comportent donc des systèmes de renvois vers d'autres indicateurs apparentés, le cas échéant.

#### Rappel

À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a tout d'abord tenté de déterminer si le problème des pratiques frauduleuses à caractère international avaient des conséquences économiques très graves pour le commerce mondial et portaient atteinte aux institutions commerciales légitimes. Le sentiment était que les organismes internationaux n'avaient pas suffisamment abordé la question des pratiques frauduleuses qui portaient atteinte au commerce international, notamment leurs aspects commerciaux. Il a été avancé que la CNUDCI était bien placée pour étudier le phénomène de la fraude commerciale, car elle bénéficiait à la fois des

points de vue de gouvernements et de compétences internationalement reconnues dans le domaine du commerce international, et avait une tradition de collaboration avec d'autres organisations internationales.<sup>1</sup>

Pour évaluer l'étendue et les conséquences de la fraude commerciale et étudier d'éventuelles recommandations eu égard à des mesures futures, le secrétariat de la CNUDCI a convoqué en décembre 2002 une réunion d'experts représentant différentes régions, perspectives et disciplines, qui se réunissent régulièrement et luttent contre la fraude commerciale. À la suite de cette rencontre, le secrétariat de la CNUDCI a préparé et publié une note sur les travaux futurs possibles sur la fraude commerciale (A/CN.9/540), comme la CNUDCI l'avait demandé à sa trente-cinquième session. La note concluait qu'au vu des éléments rassemblés, la fraude commerciale constituait vraisemblablement une menace grave et potentiellement croissante pour le commerce international. Elle prenait également en compte certains facteurs dans la définition ou la description de la fraude commerciale, concluant que si aucune définition précise n'était actuellement disponible, il serait utile d'identifier et préciser les modèles courants de conduites commerciales frauduleuses. Enfin, la note laissait aussi penser qu'il existait une importante dimension commerciale indépendante de la fraude commerciale venant s'ajouter à celle de l'application du droit pénal et a soumis plusieurs recommandations à la CNUDCI eu égard aux travaux futurs.

À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission a examiné cette note du secrétariat (A/CN.9/540). Elle a accueilli favorablement la recommandation d'organiser un colloque international pour permettre un échange d'idées entre les diverses parties intéressées, y compris des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organismes privés compétents sur les aspects de la fraude commerciale relevant du droit privé. Elle a aussi noté que ce colloque serait l'occasion de promouvoir un échange de vues avec le secteur du droit pénal et le secteur réglementaire qui combattent la fraude commerciale, et de recenser les activités susceptibles d'être coordonnées ou harmonisées.<sup>2</sup>

Un colloque sur la fraude commerciale internationale a été tenu à Vienne du 14 au 16 avril 2004. Les quelque 120 orateurs invités et participants venant de 30 pays étaient des experts des différents domaines examinés et représentaient un éventail aussi large que possible des méthodes de lutte contre la fraude commerciale. De l'avis général, tout doute était dissipé quant à l'étendue de la fraude commerciale et à ses graves conséquences à l'échelle mondiale quel que soit le niveau de développement économique ou le régime politique des pays. Il a également été convenu que la sensibilisation et la formation jouaient un rôle de premier plan dans la prévention de la fraude et qu'il pourrait être particulièrement utile d'identifier des signes communs précurseurs ou révélateurs de la fraude commerciale. Les participants ont en outre estimé que les efforts de coopération au niveau local entre les services de détection et de répression et le secteur privé semblaient particulièrement efficaces et devaient être encouragés (voir A/CN.9/555, par. 3, 4, 25-28, et 62-71).

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/57/17 et Corr.3)*, par. 279 à 290.

<sup>2</sup> *Ibid.*, cinquante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 240 à 241.

À sa trente-septième session, en 2004, la Commission a examiné le rapport du colloque établi par le secrétariat de la CNUDCI (A/CN.9/555) et est convenue qu'à des fins de sensibilisation, de formation et de prévention, il pourrait être utile d'élaborer des listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques pour sensibiliser les acteurs du commerce international et d'autres cibles potentielles des fraudeurs. L'idée était que ces matériels aideraient les cibles potentielles à se protéger et à ne pas devenir victimes de pratiques frauduleuses. On a estimé que les organisations nationales et internationales désireuses de lutter contre la fraude commerciale pourraient être invitées à diffuser ces listes parmi leurs membres, pour permettre d'évaluer et d'améliorer celles-ci. Bien qu'il n'ait pas été proposé que la CNUDCI ou ses groupes de travail intergouvernementaux participent directement à cette activité, il a été convenu que le secrétariat de la CNUDCI devrait envisager d'élaborer, en étroite consultation avec des experts, des listes de caractéristiques communes aux pratiques frauduleuses classiques.<sup>3</sup>

À sa trente-huitième session, en 2005, la CNUDCI a réitéré son soutien à ce projet,<sup>4</sup> et à sa trente-neuvième session, en 2006, elle a approuvé la démarche générale adoptée pour l'élaboration de ces documents, ainsi que l'indique une note du secrétariat (A/CN.9/600).<sup>5</sup>

Pour de plus amples renseignements, voir le site Internet de la CNUDCI: [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org).

## II. Qu'est-ce que la fraude commerciale?

Il ne serait pas souhaitable d'énoncer une définition strictement légale de la fraude commerciale à la lumière des buts et objectifs des présents documents, et une telle définition n'autoriserait pas une souplesse suffisante pour l'ample usage auquel ils sont destinés. Pourtant, une définition descriptive, mettant en relief les principaux éléments de la fraude commerciale, pourrait s'avérer utile aux utilisateurs des présents documents.

Les éléments ci-après sont essentiels à l'identification de la fraude commerciale:

- 1) Le dol ou l'apport d'informations inexactes, incomplète ou équivoques;
- 2) Le fait de s'être fondé sur le dol ou les informations apportées ou omises entraîne la cible de la fraude à se défaire d'un bien qui lui appartient ou à abandonner un droit légal;
- 3) La fraude présente une dimension et une échelle économique graves;
- 4) La fraude utilise les systèmes commerciaux et leurs instruments légitimes, en abuse, les compromet ou les falsifie d'une manière susceptible d'avoir un impact international;
- 5) Une perte de valeur en résulte.

En outre, le terme de « fraudeur » est utilisé ici pour désigner une personne perpétrant ou tentant de perpétrer une fraude.

---

<sup>3</sup> Ibid., *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 110-112.

<sup>4</sup> Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 220.

<sup>5</sup> Ibid., *soixantième et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 217.

### III. Sujets apparentés

Dans un souci de concision, les présents documents laissent de côté un certain nombre de questions graves liées à la fraude commerciale, mais aussi parce que ces questions ont été et continuent d'être traitées dans d'autres forums ou par d'autres organisations. On trouvera ci-après une liste non exhaustive des problèmes envisagés et quelques pistes pour des informations plus approfondies. Ces sources d'information se limitent aux organisations internationales mais il importe d'observer que de nombreux organes nationaux officiels et organisations non gouvernementales ont travaillé aussi dans ces domaines, et il est possible de se tourner vers ces entités pour de plus amples informations.

#### A. Corruption et concussion

L'organisation Transparency International a défini la corruption comme un abus d'une position publique en vue d'un bénéfice personnel. Ont été différenciées aussi des notions telles que la corruption « en vue d'une action légale » et la corruption « en vue d'une action illégale », la première consistant en versements de facilitation, le pot-de-vin servant à obtenir un traitement préférentiel pour une mesure que le bénéficiaire de cet argent est légalement tenu de prendre, tandis que la seconde consiste en pots-de-vin visant à obtenir des services que le bénéficiaire n'a pas le droit légal d'accorder.

Un certain nombre d'organisations internationales ont adopté des instruments, notamment des conventions, visant à lutter contre la corruption et la concussion. Ces organisations sont entre autres: les Nations Unies; l'Union africaine; le Conseil de l'Europe; l'Union européenne; la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest; l'Organisation des États américains; l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Il existe une grande quantité d'informations sur la corruption et la concussion, notamment des documents sur la manière de les combattre. Voici quelques unes de ces nombreuses sources d'information:

- Transparency International; [www.transparency.org](http://www.transparency.org)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime; [www.unodc.org](http://www.unodc.org)
- Organisation de coopération et de développement économiques; [www.oecd.org](http://www.oecd.org)
- Organisation des États américains; [www.oas.org](http://www.oas.org)
- Banque Mondiale; [www.worldbank.org](http://www.worldbank.org)

#### B. Blanchiment de capitaux

Le blanchiment de capitaux peut être décrit comme la pratique consistant à s'engager dans des opérations financières spécifiques destinées à dissimuler l'identité, le cheminement, et/ou la destination de l'argent. Un certain nombre de règles nationales et internationales ainsi que des programmes ont été élaborés pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

De très nombreuses informations sont disponibles aussi, sur le blanchiment des capitaux, tant aux plans national qu'international. On se référera par exemple à:

- Financial Action Task Force; [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)
- International Bar Association Anti-Money-Laundering Forum; [www.anti-moneylaundering.org](http://www.anti-moneylaundering.org)

### **C. Transparence**

La « transparence » est définie sur le site Internet de Transparency International comme un principe qui permet à toute personne touchée par une décision administrative, une opération commerciale ou une action caritative de connaître non seulement les faits et les chiffres fondamentaux, mais aussi les mécanismes et les processus par lesquels les décisions ont été prises et les opérations lancées. Il est précisé en outre que les fonctionnaires, gérants et mandataires ont le devoir d'agir au grand jour, de façon prévisible et compréhensible.

Par principe toute opération est censée se dérouler dans une transparence véritable qui, si elle est réalisée, devrait aboutir à prévenir et éviter la fraude commerciale.

Pour de plus amples renseignements, on pourra se référer à:

- Transparency International; [www.transparency.org](http://www.transparency.org)

### **D. Meilleures pratiques**

Les « meilleures pratiques » sont, en l'occurrence, les techniques, méthodes, processus, moyens d'action ou autres, utilisés par des organisations publiques ou privées de grand renom, qui ont vocation à prévenir ou détecter la fraude commerciale, et qui devraient être adoptés par des entités telles que les sociétés ou les établissements financiers, et utilisés de façon cohérente par leurs employés. Lorsque ces démarches sont respectées et que les processus, contrôles et tests appropriés ont été mis en place, ces systèmes devraient grandement contribuer à la prévention ou à la détection des fraudes. Les entités et organisations devraient veiller à étudier et adopter, parmi les meilleures pratiques, celles les mieux adaptées à leurs opérations, et devraient les faire étudier par leurs organisations professionnelles ou bien consulter des spécialistes du secteur privé.

#### **1) Gouvernement d'entreprise**

L'expression « gouvernement d'entreprise » recouvre l'ensemble des mécanismes, lois, politiques et institutions qui influent sur la manière dont une entreprise est dirigée, administrée et contrôlée, et met en jeu l'ensemble des relations entre les gestionnaires de l'entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et autres parties prenantes. Au centre même du gouvernement d'entreprise apparaissent des questions comme l'honnêteté, la transparence, les obligations fiduciaires et celle de rendre comptes de ses actes.

La mise en place et le respect de ces principes de bon gouvernement d'entreprise devrait grandement aider la prévention de la fraude commerciale relative aux sociétés et à d'autres parties prenantes, ceci avec l'aide des employés.

De nombreux documents ont été publiés sur ce sujet et l'on pourra se référer aussi aux sources suivantes:

- Organisation de coopération et de développement économiques; [www.oecd.org](http://www.oecd.org)

## 2) Politiques de recours aux informateurs

Un « informateur » est une personne, généralement un initié, qui révèle au public ou à des détenteurs de pouvoir une malversation interne à une organisation. Les politiques de recours aux informateurs font en sorte d'apporter la protection nécessaire à ceux qui souhaitent signaler des écarts par rapport aux normes légales ou éthiques propres aux entreprises. On peut y parvenir, par exemple, au moyen de services d'appels téléphoniques confidentiels ou de sites intranet grâce auxquels les employés et les partenaires d'affaires peuvent faire part de leurs inquiétudes ou transmettre des informations. Pour que de tels services soient efficaces, il faut absolument que les inquiétudes authentiques soient écoutées et débouchent en temps opportun sur des actes du comité responsable.

L'adoption d'une politique adéquate de recours aux informateurs par une organisation, et la sensibilisation des employés à l'existence et à l'anonymat de ces procédés, peut grandement contribuer à la détection de la fraude ou des malversations au sein même de cette organisation.

Ici encore, beaucoup d'écrits existent sur ce sujet, ceux par exemple de:

- Transparency International; [www.transparency.org](http://www.transparency.org)

## 3) Rôle des auditeurs internes et externes

L'audit interne correspond à une mesure objective de garantie et de conseil destinée à ajouter de la valeur et au fonctionnement d'une organisation et à l'améliorer. Il aide cette organisation à réaliser ses objectifs en lui apportant une démarche systématique et rigoureuse d'évaluation et d'amélioration de l'efficacité de la gestion et de la maîtrise des risques, ainsi que des mécanismes de gouvernance. Les auditeurs internes sont des employés de l'entité et font rapport à un auditeur général ou en chef qui, à son tour, soumet son rapport au comité des audits du Conseil d'administration.

Un audit externe est réalisé par des auditeurs professionnels qui procèdent à l'audit des déclarations financières d'une société, d'un particulier ou d'une autre organisation, sa caractéristique essentielle étant qu'il est indépendant de l'entité contrôlée. L'audit externe fait également rapport auprès du Conseil d'administration d'une organisation, et une législation spécifique peut aussi l'obliger à présenter ses conclusions à des organes officiels.

Les deux types d'audits sont utiles et recommandés pour détecter une activité frauduleuse et pour contribuer à sa prévention.

Ici encore, on consultera:

- Transparency International; [www.transparency.org](http://www.transparency.org)
- Organisation de coopération et de développement économiques; [www.oecd.org](http://www.oecd.org)

### **Indicateurs de fraude commerciale**

- Indicateur 1 Irrégularité des documents
- Indicateur 2 Emploi abusif de termes techniques
- Indicateur 3 Incohérences de la transaction
- Indicateur 4 Usurpation de nom
- Indicateur 5 Revenus disproportionnés
- Indicateur 6 Maintien déraisonnable du secret
- Indicateur 7 Complexité ou simplisme excessif des opérations
- Indicateur 8 Manquement à la diligence raisonnable
- Indicateur 9 Mesures d'incitation viciées
- Indicateur 10 Tromperie et incitations psychologiques
- Indicateur 11 Dysfonctionnements dans les contrôles préventifs suite à des crises
- Indicateur 12 Virement de fonds immédiat, rapide ou irrévocable
- Indicateur 13 Source de remboursement douteuse ou inconnue
- Indicateur 14 Aspects ou explications irrationnels ou illogiques
- Indicateur 15 Fraude fondée sur des alliances ou des relations personnelles
- Indicateur 16 Fraude par des employés ou les impliquant
- Indicateur 17 Implication ou participation inhabituelle de professionnels
- Indicateur 18 Demandes d'information abusives
- Indicateur 19 E-mails non sollicités et usage abusif des technologies apparentées
- Indicateur 20 Mode de commercialisation pyramidale ou à paliers multiples
- Indicateur 21 Fraudes mettant en jeu des biens et des services
- Indicateur 22 Fraude sur les titres et usage abusif du marché
- Indicateur 23 Usage abusif des procédures sur l'insolvabilité

#### **Indicateur 1: Irrégularité des documents**

Les fraudes commerciales entraînent presque toujours la délivrance ou l'utilisation de documents, ou la confiance en des documents qui ne sont pas normalement ou de façon caractéristique utilisés dans le type d'opération auquel ils sont censés se rapporter, ou de documents qui contiennent des irrégularités détectables, soit directement, soit lorsqu'ils sont lus à la lumière de tous les documents présents à l'appui du projet.

#### **Explication:**

À l'instar des opérations légitimes, les fraudes commerciales impliquent l'utilisation de nombreux documents qui expliquent, rappellent et reflètent l'opération. Cependant, les documents utilisés dans les fraudes commerciales diffèrent souvent de ceux utilisés dans les opérations légitimes, soit parce qu'ils ne sont pas correctement rédigés, soit parce qu'ils contiennent certains éléments destinés à inciter à l'investissement, à renforcer la crédibilité du fraudeur, à expliquer les revenus extraordinaires qu'annonce ce dernier, ou mettent en place des procédures inhabituelles. Il est souvent possible de déterminer la probabilité ou la présence d'une fraude commerciale en identifiant ces aspects irréguliers. Les documents utilisés à l'appui d'une fraude commerciale peuvent être authentiques, frauduleux, contrefaits, ou fictifs, et peuvent être délivrés ou authentifiés, convenablement ou non, par des institutions ou des particuliers. Des professionnels peuvent parfois être impliqués dans leur création ou leur authentification.

### Exemples:

- Les documents pouvant être utilisés dans le cadre d'une fraude commerciale sont, entre autres des:

- Documents authentiques;

Illustration 1-1: Ces documents peuvent être des études d'organisations; des lettres d'introduction; des attestations écrites précisant qu'une personne déterminée détient un compte de l'établissement ou est cliente de l'établissement; un contrat élaboré par un juriste; une télécommunication authentifiée, un virement de fonds, ou par SWIFT.

- Documents fictifs non utilisés dans le commerce légitime;

Illustration 1-2: Exemples de tels documents: "irrevocable SWIFT" (SWIFT irrévocable); "UCP500 Forfait Transaction" (transaction forfaitaire UCP500); ou "Grain Warrants" (titre au porteur sur du grain).

- Documents contrefaits ou frauduleux;

Illustration 1-3: Un employé imite la signature d'un directeur de banque, sur une lettre fournie par le fraudeur.

Illustration 1-4: Les documents communément contrefaits ou frauduleux contiennent par exemple une signature contrefaite ou une fausse description des marchandises sur un connaissement; une garantie bancaire; des documents couverts par une lettre de crédit commerciale; des rapports d'audit inexacts.

- Contrefaçons de documents authentiques.

Illustration 1-5: Les documents couramment contrefaits peuvent être des certificats d'actions; obligations; billets à ordre; des certificats de dépositaire de métaux précieux; certificats d'entrepôts; contrats de marchés publics; tous, peuvent servir à inciter à l'investissement dans une opération frauduleuse ou hypothéquée, pour obtenir une extension de crédit de la part d'un établissement financier légitime.

- Les établissements légitimes ou leurs employés peuvent, en connaissance de cause ou involontairement, être amenés à délivrer ou vérifier des documents légitimes ou illégitimes qui sont ensuite utilisés pour renforcer le mécanisme frauduleux. Des audits électroniques peuvent aussi être demandés.

Illustration 1-6: Il est demandé à un employé de délivrer ou authentifier un document que cet employé, ou cet établissement, n'a pas l'habitude de délivrer. Ou encore, le demandeur du document sollicite l'inscription de mentions inusitées telles que « fonds d'origine non illégale », ou demande l'insertion de termes commerciaux légitimes tels que le client est « prêt, volontaire et capable » (RWA) pour l'opération envisagée. L'employé a l'obligation d'assister le client mais ne comprend pas le document ou les mentions, et ces documents servent ensuite à renforcer la crédibilité de la fraude.

Illustration 1-7: Un employé authentifie un document préparé par un client sur les formulaires d'une banque ou d'une société. Bien que l'employé ait pour seule intention d'authentifier la signature ou l'identité du client, le document contient des déclarations qui servent à conforter la crédibilité en indiquant que la banque ou la société attestent ce qui est dit dans le document.

- Les irrégularités contenues dans les documents utilisés par la fraude commerciale peuvent être dues ou liées à des gens de métier.

Illustration 1-8: Un juriste, un comptable ou un autre spécialiste, prépare des documents à la demande d'un client au sujet d'une opération que ce spécialiste ne regarde pas de près ou ne comprend pas, et qui n'a aucun sens économique, ou autre. Le fraudeur a souvent besoin du professionnel pour crédibiliser son projet. Accepter de contresigner ou de confirmer un document pré-signé peut, tout particulièrement, faciliter une opération frauduleuse.

- On peut suspecter une fraude commerciale dans les cas suivants:

- Absence de documentation adéquate;

Illustration 1-9: L'existence de seulement quelques documents mal rédigés pour une transaction importante; ou d'un prêt bancaire sans plan commercial de remboursement.

- Documents délivrés par une entité commerciale authentique mais contenant des irrégularités liées à leur délivrance;

Illustration 1-10: Un employé d'affrètement maritime est sollicité pour signer et postdater un document stipulant que des marchandises qui ne sont pas encore arrivées ont été reçues, sur la foi des propos de l'interlocuteur selon lequel les marchandises seront reçues à cette date. Cet interlocuteur utilise ensuite le document pour obtenir un paiement, même en l'absence définitive de livraison.

Illustration 1-11: Un vendeur d'un bien immobilier ou mobilier est prié d'ajuster le prix d'achat déclaré pour le bien en question de

sorte que l'acheteur puisse augmenter le montant susceptible d'être emprunté ou diminuer la charge fiscale afférente à l'opération ou à la propriété.

- Irrégularités internes et incohérences dans les documents;

Illustration 1-12: Un document relatif à une opération sophistiquée ou concernant une somme importante contient des fautes d'orthographe ou grammaticales, ou des graphiques d'apparence non professionnelle, ou une présentation non soignée.

Illustration 1-13: Des mentions ou des termes bizarres dans des documents authentiques, notamment: "NC/ND"; un document qui n'est pas une lettre de crédit est dit être soumis aux pratiques de l'UCP500; l'exécution dans « un an et un jour » ou « un mois et un jour »; la référence aux « jours, heures, secondes bancaires internationaux ».

Illustration 1-14: Une opération pour un montant important, disproportionné à la situation ou à la personne concernée, comme une petite banque aux avoirs de 75 millions de Livres Sterling émettant un document de 100 millions de Livres Sterling.

- La présence d'un document qui n'a pas de sens en lui-même ou qui n'en a pas non plus par rapport à d'autres documents mis en jeu dans l'opération;

Illustration 1-15: Dans une transaction censée concerner la vente de garanties indépendantes, un document présenté a trait à l'affacturage.

- La présence d'intitulés incorrects ou inhabituels dans les documents;

Illustration 1-16: Ce qui est censé être une lettre de crédit est intitulé « accord hypothécaire » et contient une promesse de payer des fonds au porteur.

- Des documents absents dans le cours normal des affaires.

- L'apparence inhabituelle ou la texture d'un instrument financier;

Illustration 1-17: Document présentant une typographie manquant de netteté, un papier de mauvaise qualité, des fautes d'orthographe ou un aspect ou des graphiques non professionnels.

- Les documents antidatés ou postdatés;

Illustration 1-18: Un connaissement indiquant que les marchandises sont chargées à bord d'un navire est délivré à une date précédant d'une semaine la date à laquelle les marchandises sont dites avoir été chargées.

- Des modifications dans la documentation existante, qui transforment fondamentalement ou inexplicablement la nature de la transaction.

Illustration 1-19: L'opération est annoncée comme une transaction relative au commerce du sucre et, prétendument en

conséquence d'une difficulté, les documents sont soudain basculés pour concerner une vente d'acier.

Illustration 1-20: La documentation, qui était une garantie indépendante, devient soudain un billet à ordre.

**Conseils:**

- Il convient de rassembler par avance une documentation complète sur l'investissement envisagé et tout élément ou aspect inhabituel qui n'est pas compris quant à la forme, au contenu ou à l'authenticité des documents devrait être examiné, en particulier lorsque l'investissement met en jeu des instruments financiers.
- Lire attentivement les documents présentés à l'appui d'un investissement et se souvenir qu'ils doivent être cohérents avec l'opération dans son ensemble.
- Les documents ne doivent être ni antidatés ni postdatés et les dates qui y apparaissent doivent être cohérentes.
- Les documents présentés à l'appui d'un projet de transaction commerciale ne doivent pas suffire à ce qu'on leur prête foi sans avoir pris en considération leur contenu, leur objectif et leur source.
- Se renseigner pour établir si le document appartient à un modèle couramment délivré.
- Une formule de type général telle que « À qui de droit » devrait susciter une attention toute particulière.
- Ne pas présupposer l'authenticité des en-têtes de lettres de sociétés ou d'organisations célèbres, qui peuvent avoir été reproduits à l'aide d'une imprimante laser.
- Vérifier les signatures.
- S'assurer que les professionnels employés comprennent bien les documents qu'ils sont en train de préparer ou de vérifier.
- Exercer une diligence raisonnable: eu égard aux documents et à leur contenu, consulter des sources d'information indépendantes ou des services juridiques, de gestion des risques ou de sécurité.
- Si, dans une transaction, un document est plus particulièrement désigné comme une pièce maîtresse, il doit être présenté.
- Les précautions les plus grandes doivent être prises si l'on s'engage dans une opération utilisant ou s'appuyant toujours en matière commerciale sur des documents qui, en l'occurrence, sont irréguliers ou incomplets.
- Ne jamais donner procuration à des inconnus.
- Ne pas signer, délivrer ou authentifier des documents inhabituels, non compris, qui ne sont pas signés habituellement par la personne ou l'établissement à qui cette signature est demandée, ou si l'objectif n'est pas compris.
- Ne pas signer un document incomplet ou écrit dans une langue autre que celle comprise.

- Ne jamais signer ou délivrer une déclaration que l'on sait, ou que l'on soupçonne, être mensongère.
- Vérifier si la personne qui demande le service est un client régulier.
- Il peut être prudent d'indiquer dans le corps du document lui-même l'objectif pour lequel le document a été préparé afin de parer si possible à une utilisation abusive ultérieure.
- Être prudent, lors de la délivrance de documents inhabituels, en particulier lorsque le texte en est fourni par le demandeur.
- Utiliser les formulaires agréés par les services juridiques, de gestion des risques ou de sécurité.
- S'il est présenté avec un instrument financier peu courant sur le marché, comme un certificat d'action échangé sur un marché étranger, faire examiner le document par un expert réputé dans le domaine, un agent de change renommé par exemple.

**Voir aussi:** Indicateur 3 – Incohérences de la transaction; Indicateur 4 – Usurpation de nom; Indicateur 6 – Maintien déraisonnable du secret; Indicateur 8 – Manquement à la diligence raisonnable; Indicateur 17 – Implication ou participation inhabituelle de professionnels; Addendum 1 – Exécution avec la diligence raisonnable.

#### **Indicateur 2: Emploi abusif de termes techniques**

Les fraudes commerciales abusent des termes techniques en faisant appel à un terme véridique dans un contexte non approprié ou en inventant un terme pompeux pour acquérir de la crédibilité, voiler les aspects non vraisemblables de l'opération, impressionner ou intimider les victimes ou leurs conseillers.

#### **Explication:**

Le commerce et la finance modernes sont complexes et utilisent couramment des termes spécialisés pour une opération ou son financement. Les fraudes commerciales ont fréquemment recours à ces mêmes termes pour donner l'impression que l'opération est authentique, pour impressionner ou intimider les victimes, ou pour couvrir leur incapacité à expliquer les incohérences ou les aspects illégaux de l'opération. Les fraudeurs étant rarement eux-mêmes des experts, ils utilisent souvent ces termes spécialisés mal à propos, trahissant ainsi le caractère non authentique de la transaction. Des opérations légitimes peuvent occasionnellement contenir des erreurs qui ne sont pas vitales pour la transaction et, lorsqu'une utilisation erronée est rare ou qu'une erreur est marginale par rapport à la nature du projet, les risques que cela indique une fraude commerciale sont donc moindres. Cependant, lorsque ce mauvais usage concerne une modalité essentielle au projet, et lorsqu'elle est cohérente et fréquente, l'opération risque de ne pas être légitime.

#### **Exemples:**

- Des termes techniques peuvent être utilisés de façon abusive pour:
  - Impressionner ou faire taire la victime;

Illustration 2-1: Le fraudeur se lance dans un exposé précis mais faussé du contexte macroéconomique afin de renforcer la crédibilité de l'investissement.

Illustration 2-2: Le fraudeur fait référence à de grands accords ou programmes internationaux tels que les accords de Bretton Woods ou le plan Marshall pour expliquer les grandes lignes du projet.

- Justifier l'inexplicable en recourant à une terminologie technique;

Illustration 2-3: Des fonds se trouvant sur un compte sont présentés comme ne courant pas de risque parce qu'ils seront « scannés » par la banque commerciale, mais ne seront affectés d'aucune autre manière.

- Excuser un manquement à une promesse d'exécution;

Illustration 2-4: Les règles nationales telles que les lois sur la fiscalité, ou celles relatives aux systèmes électroniques de virements de fonds sont invoquées pour expliquer pourquoi les « affaires » ou le paiement sont retardés, ou pourquoi le fraudeur réclame des fonds complémentaires.

- Susciter chez la victime une confiance excessive dans les connaissances apparemment supérieures du fraudeur.

Illustration 2-5: Le fraudeur rationalise les revenus disproportionnés du plan en se fondant sur une analyse économique qui explique comment, d'après lui, les banques font affluer l'argent.

- Les termes techniques utilisés à mauvais escient peuvent soit exister et être utilisés correctement par ailleurs, soit être utilisés abusivement ou dans un contexte inapproprié, soit encore être totalement fantaisistes.

Illustration 2-6: Des termes très réels comme « affacturage » ou « forfait » peuvent être utilisés de manière erronée.

Illustration 2-7: L'investissement est présenté comme impliquant l'échange de garanties indépendantes qui existent véritablement, mais ne sont pas « échangées ».

Illustration 2-8: L'investissement est présenté comme revêtant une forme spécifique, telle que « formulaire CCI 1020 », mais ce formulaire n'existe pas.

Illustration 2-9: Le fraudeur utilise abusivement ou déforme des termes techniques ou scientifiques légitimes, comme par exemple cette fraude réussie dans l'industrie du pétrole et du gaz qui invoquait le procédé fictif de la fracturation « sonique » à l'azote pour augmenter la production pétrolière et gazière.

- Des termes techniques peuvent aussi être abusivement utilisés de différentes manières:

- À différents stades du projet;

**Illustration 2-10:** Ils peuvent par exemple être utilisés pour persuader l'investisseur, obtenir des fonds, déclencher le transfert du contrôle des biens, pour expliquer pourquoi les paiements sont retardés ou empêcher l'investisseur de prendre contact avec les autorités.

- Au-delà de leur objectif, afin de valider une opération.

**Illustration 2-11:** Les fraudes commerciales utilisent souvent des termes techniques propres aux virements de fonds pour donner un masque de légitimité à la transaction, alors qu'ils n'ont d'autre but que d'indiquer qu'un message particulier a été envoyé, sans pour autant authentifier son contenu.

#### **Conseils:**

- Ne pas être intimidé ou impressionné par l'utilisation de termes techniques et de jargon.
- Insister pour obtenir une explication claire, quel que soit le niveau de sa propre connaissance ou d'expertise.
- Comprendre tous les aspects de l'opération avant de procéder à l'investissement.
- Dans l'exercice d'une diligence raisonnable, ne pas se contenter de l'existence d'un terme technique particulier comme une « lettre de crédit stand-by », mais s'assurer que ce terme technique est utilisé à bon escient ou que son rôle dans la transaction et ce contexte est correct.
- Vérifier l'existence et l'application de toute loi au titre de laquelle des taxes, charges et autres sommes seraient véritablement dues.
- Les employés devraient être instruits des termes et expressions communément utilisés de façon abusive.
- Au sein d'une organisation, l'employé le plus apte devrait être consulté à propos d'une opération spécialisée, ou devrait faire partie de l'équipe de négociation ou d'examen des documents.

**Voir aussi:** Indicateur 6 – Maintien déraisonnable du secret; Indicateur 8 – Manquement à la diligence raisonnable; Addendum 1 – Exercice de la diligence raisonnable.

#### **Indicateur 3: Incohérences dans la transaction**

Dans leurs tentatives de mimer les divers aspects des opérations authentiques, les fraudes commerciales se chargent souvent de fausses déclarations ou de déclarations contradictoires sur des éléments essentiels, omettent des éléments essentiels ou présentent d'autres incohérences graves.

#### **Explication:**

Les opérations commerciales se déroulent dans le cadre de systèmes réglementés; de multiples aspects, documents, détails, et déclarations entrent en cohérence les uns avec les autres et, pris dans leur ensemble, reflètent la portée et l'objectif de la

transaction. Une incohérence ou des incohérences répétitives ne résultant pas d'une modification convenue de la transaction n'ont aucune place dans le cadre des transactions commerciales légitimes. Les participants à l'opération comprennent les documents et leurs détails et vérifient la cohérence de chaque aspect dans le contexte de la transaction. C'est sur cette base qu'ils peuvent, en confiance, accepter les obligations découlant de la transaction et du contrat.

Dans une fraude sophistiquée, les incohérences peuvent ne pas être évidentes, lorsque, par exemple, des professionnels travaillant dans des cabinets d'avocats, de comptables ou dans des banques d'apparence respectable, peuvent avoir été induits en erreur par un fraudeur, et avoir malgré eux aidé à la création d'une documentation frauduleuse. Cependant, dans un projet classique où ils sont à la recherche d'une victime potentielle, les fraudeurs se soucient généralement peu des réalités des transactions. En fait, ils peuvent même créer intentionnellement des incohérences dans l'espoir que les personnes les mieux informées s'éloigneront, ne laissant que les victimes potentielles les plus vulnérables. De plus, les fraudeurs ne se préoccupent pas de la cohérence d'ensemble de tous les aspects de la transaction. Ils utilisent souvent de vieux schémas de fraudes, élaborés par d'autres, des décennies auparavant, et adaptent simplement ces vieux modèles à l'Internet, ou remplacent des dénominations anciennes par des instruments fictifs inventés mais d'aspect moderne, tels que des « certificats anti-terrorisme/répression des drogues » et peuvent être ignorants des incohérences internes de la fraude. Il est rare que les fraudeurs soient experts dans les secteurs de l'investissement ou des affaires que visent leurs fraudes et, manquant de ces expertises, ils peuvent constituer involontairement les incohérences de la transaction à l'intérieur de tel ou tel document ou entre les documents, à moins qu'il n'y ait des incohérences entre ce qui est écrit et ce qui est dit, en diverses occasions.

**Exemples:**

- La nature des marchandises change en fonction du document examiné.

Illustration 3-1: Dès l'abord, une transaction suppose les envois d'une marchandise mais, sans aucune explication commerciale, les marchandises vendues sont décrites comme une denrée différente dans la documentation ultérieure.

- Ce qui est écrit ou dit est dénué de logique ou de sens commun.

Illustration 3-2: Les marchandises décrites dans la transaction, ou un instrument financier invoqué dans cette dernière, n'existent pas ou ne font pas l'objet d'une commercialisation.

Illustration 3-3: Une facture fait état d'un transport océanique, mais le document de transport n'évoque qu'un transport ferroviaire ou routier.

Illustration 3-4: Le premier document se réfère à la société « ABC » tandis que des documents ultérieurs parlent de la société « XYZ », ou bien une société peut garantir le premier document, tandis qu'une autre garantit le second.

Illustration 3-5: Les numéros de conteneurs ou de scellés inscrits sur les connaissements ou autres documents de transport sont

suspects ou ne correspondent pas aux systèmes corrects de codification en lettres ou en chiffres.

- Certaines commandes sortent du contexte de l'historique global de la transaction.

**Illustration 3-6:** Une quantité inhabituelle du même produit est commandée avec demande de livraison pour le lendemain à envoyer à une adresse postale.

#### **Conseils:**

- Lire les documents avec un esprit critique, prendre des notes détaillées pour toute affirmation verbale, et exiger que chacune soit intégrée aux documents.
- L'exercice d'une diligence raisonnable consiste à ne pas se fier uniquement aux documents présentés.
- Poser des questions sur les incohérences et ne pas accepter les réponses ou les excuses faciles. Lorsque des incohérences sont pointées, les explications suspectes ou illogiques peuvent indiquer une fraude.
- La présence d'incohérences est inhabituelle; la présence non explicitée d'incohérences est fortement exceptionnelle; les deux situations peuvent signaler une fraude.
- Si une transaction ou une mesure ne tiennent pas à l'analyse du simple « bon sens » d'une personne, cela suffit à estimer que l'affaire est suspecte et à justifier l'exercice d'une diligence raisonnable.

**Voir aussi:** Indicateur 1 – Irrégularité des documents; Indicateur 8 – Manquement à la diligence raisonnable; Indicateur 14 – Aspects ou explications irrationnels ou illogiques; Indicateur 21 – Fraudes mettant en jeu des biens et des services; Addendum 1 - Exercice de la diligence raisonnable.

#### **Indicateur 4: Usurpation de nom**

Le promoteur d'un projet frauduleux cherche souvent à rehausser sa crédibilité personnelle ou celle du projet en y associant les noms de personnes ou d'organisations connues, ou vraisemblablement connues, de la personne ou de l'entité à laquelle le projet est présenté.

#### **Explication:**

Les noms, en particulier les noms réputés ou influents dans le domaine, sont usurpés de plusieurs manières dans les fraudes commerciales. De même, les noms, les logos, les marques de commerce, les accroches publicitaires et les symboles d'une société ou autre entité peuvent servir à perpétrer une fraude. Un fraudeur peut laisser penser que des individus connus dans ce domaine ont examiné et approuvé le projet de transaction, faisant ainsi penser à la victime que le plan frauduleux est crédible, valide et applicable. Un fraudeur peut introduire ou promouvoir un projet en se prévalant de relations fausses ou exagérées avec une personne ou une entité connues de la victime ou de ses conseillers. Il/elle peut s'arroger le nom d'une personne ou d'une entité, ou suggérer qu'il/elle lui est associée, ou peut simplement adopter le nom d'une autre personne ou entité pour cacher sa propre identité.

**Exemples:**

- Les noms utilisés dans le cadre d'une fraude commerciale peuvent être ceux de:

- Personnes ou organisations connues;

Illustration 4-1: Un fraudeur prétend être le protégé du directeur de la Banque centrale d'un pays ou d'un ministère ou autre organe semblable, qui est censé avoir apporté ses conseils au projet, son rôle et/ou son identité n'étant cependant pas révélés.

Illustration 4-2: Le fraudeur présente la victime potentielle à un parent réel ou prétendu d'une personnalité telle que le Premier ministre ou un Président d'un pays, qui souhaiterait se porter garant du fraudeur ou de la transaction prévue.

- Particuliers bien connus de la victime potentielle ou de ses conseillers;

Illustration 4-3: Le fraudeur affirme que le partenaire d'affaires ou l'ami de la victime potentielle a participé à la transaction, ce qui est faux.

- Règles et organisations bien connues.

Illustration 4-4: La documentation fournie par le fraudeur mentionne les Nations Unies, ou le Fonds Monétaire International, ou la Chambre de Commerce Internationale, mais ne donne aucune explication quant à leur relation à la transaction. D'autres références peuvent aussi apparaître, comme les Règles de la CCI, l'UCP500, ou SWIFT lorsque la nature de la transaction ne correspond pas aux règles citées ou, plus généralement, la participation ou l'agrément d'autres autorités, bancaires ou autres, « fédérales », « nationales » ou internationales.

- Il y a peut-être fraude commerciale lorsque:

- Le porteur de la transaction donne des instructions concernant des particuliers ou des entités avec qui la victime potentielle peut désirer entrer en contact pour vérifier l'authenticité de l'opération:

Illustration 4-5: Le fraudeur suggère qu'une entité internationale gouvernementale approuve les transactions du type mis en avant. Cependant, le fraudeur avertit la victime potentielle que si elle entre en contact avec cet organisme pour s'informer sur la transaction, l'entité sera contrainte d'en nier la légitimité.

Illustration 4-6: Le fraudeur laisse penser que le président d'une grande banque a approuvé son opération et propose à la victime potentielle de contacter le président pour discuter de la transaction, allant jusqu'à fournir le numéro de téléphone du président ainsi que son adresse électronique. Cependant, c'est le fraudeur ou un complice qui répond aux questions de la victime potentielle, et qui la rassure quant à la légitimité de l'opération.

- La victime potentielle ne peut vérifier que les références présentées par le fraudeur viennent effectivement à l'appui de la transaction:

Illustration 4-7: Le fraudeur affirme qu'une célébrité ou un champion sportif a investi dans la soi-disant opération du fraudeur. La victime ne pouvant pas prendre directement contact avec cette célébrité pour discuter des opérations financières, la référence ne peut être vérifiée.

- Les numéros de téléphone donnés pour vérifier l'information sont des numéros de téléphone portable, ou ne correspondent pas géographiquement à l'adresse donnée.

#### **Conseils:**

- Il convient de mener une étude indépendante quant à ces supposés parrainages. La plupart des organisations connues ont un service d'information du public auprès duquel il est possible de se référer pour comparer ces déclarations et documents, aux fins de comparaison et pour contrôler leur bien-fondé. Noter cependant que des plans élaborés peuvent aussi comporter la création de faux sites Internet, miroirs du site authentique d'une organisation, qui peuvent fournir de fausses informations sur le plan concocté.
- Une occasion valable d'investissement doit être prise en compte pour sa valeur propre et non reposer sur de prétendus liens avec des personnes ou des entités célèbres.
- Ne pas se accorder sa confiance et ne pas faire d'hypothèse à partir du recours à des noms et des réputations de prétendus soutiens ou investisseurs antérieurs, sans enquêter et examiner plus en profondeur.
- Dans les pays ou les situations où il est difficile d'enquêter sur les relations personnelles secrètes de personnes ou d'organisations puissantes, l'investisseur devra mettre en œuvre les précautions des plus extrêmes.
- Ne pas considérer une carte d'affaire comme un moyen d'identification des personnes avec lesquelles une affaire est en train d'être traitée.
- Les intermédiaires professionnels doivent aussi être informés des dangers qu'il peut y avoir à se fier à des noms sans avoir procédé à une vérification indépendante.
- Les organisations devraient défendre leur nom avec vigueur et face au public, faire connaître toute utilisation abusive de leur nom, et expliquer clairement au public leurs fonctions légitimes.

**Voire aussi:** Indicateur 1 – Irrégularité des documents; Indicateur 6 – Maintien déraisonnable du secret; Indicateur 8 – Manquement à la diligence raisonnable; Indicateur 10 – Tromperie et incitations psychologiques; Indicateur 15 – Fraude fondée sur des alliances ou des relations personnelles; Indicateur 17 – Implication ou participation inhabituelle de professionnels; Addendum 1 – Exercice de la diligence raisonnable.

**Indicateur 5: Revenus disproportionnés**

Les fraudes commerciales garantissent souvent de forts rendements avec peu ou pas de risque.

**Explication:**

Tout investisseur souhaite maximaliser ses revenus. Cependant, il faut rappeler que les revenus sont toujours proportionnés au risque perçu, qui varie selon les investissements. Lorsque le risque est élevé, les investisseurs exigent, avant de faire courir un risque à leur capital, des retours plus élevés que ceux qu'ils recevraient dans des investissements moins risqués. Par conséquent, plus le risque est élevé, plus grand est le revenu promis. Les fraudes commerciales déforment ce principe de proportionnalité, en promettant des revenus élevés pour des risques réduits ou nuls, afin de susciter les investissements. Les revenus promis dépassent de beaucoup ce qui pourrait être espéré d'investissements hautement spéculatifs. L'aspect « sans risque » de l'investissement proposé est souligné de différentes façons, notamment par des promesses ou des garanties du fraudeur ou de parties ou entités tierces. Certains projets frauduleux prétendent apporter la preuve que les revenus sont effectivement gagnés ou peuvent même véritablement les verser à partir de l'argent initialement investi ou de sommes investies par d'autres investisseurs.

**Exemples:**

- Les fraudes commerciales promettent:

- Un risque faible;

Illustration 5-1: La documentation venant à l'appui de l'investissement assure que le principal ou le principal et les gains sont « à l'abri de tout risque » ou « sans risque ».

Illustration 5-2: Les fonds sont présentés comme se trouvant sur un compte placé sous le contrôle de l'investisseur et non susceptibles d'être déplacés sans l'autorisation de ce dernier.

Illustration 5-3: Les fonds sont prétendument placés sur un compte de garantie bloqué d'un professionnel, un avocat par exemple, afin d'amplifier encore la confiance en la sécurité de l'investissement et des fonds. Cependant, le professionnel peut délibérément être en train de donner son aide à la fraude ou se placer sous les ordres du fraudeur plutôt que sous ceux de la personne déposant les fonds.

Illustration 5-4: Les mentions telles que « principal à l'abri de tout risque » sont utilisées hors contexte.

- Des garanties sont données ou accordées;

Illustration 5-5: Le fraudeur apporte sa garantie personnelle ou celle d'un complice, mais cette garantie est sans valeur.

Illustration 5-6: Le fraudeur promet une garantie d'une grande banque ou d'un grand établissement financier, qui sera fournie lorsque l'investissement sera effectif.

Illustration 5-7: Le fraudeur indique que les fonds ou l'investissement sont assurés.

Illustration 5-8: Le fraudeur affirme que les fonds sont garantis par une administration ou un organisme gouvernemental ou international.

- Des revenus disproportionnés.

Illustration 5-9: Les retours promis vont souvent de 20 à 50 % par mois dans une devise à faible taux d'inflation.

- Les revenus excessivement disproportionnés sont expliqués de diverses manières.

Illustration 5-10: Les retours élevés sont justifiés par le volume des « échanges » dans lesquels de petits bénéfices par affaire sont accumulés. Les considérations mathématiques venant étayer les chiffres sont généralement viciées: elles peuvent ne pas prendre en compte les dépenses, ou laisser supposer plus d'échanges qu'il ne s'en produit généralement dans ce type d'investissement.

Illustration 5-11: Les données de ventes sont souvent manipulées, en particulier en ce qui concerne la chronologie, pour laisser apparaître des revenus très élevés sur une très courte période.

- Note: Même le paiement effectif de revenus élevés ne garantit pas la légitimité de l'investissement.

Illustration 5-12: Les prétendus revenus peuvent être payés à partir du propre argent de l'investisseur ou celui d'autres investisseurs et non sur la base du moindre véritable retour sur investissement.

Illustration 5-13: Ces revenus élevés ne sont souvent que des écritures comptables et les investisseurs sont encouragés à « réinvestir » par la promesse de revenus plus élevés encore.

#### **Conseils:**

- Si un plan d'investissement semble trop beau pour être vrai, il n'est probablement pas authentique.
- Exercer une diligence raisonnable en comprenant la nature de l'investissement, ses risques et revenus éventuels ou probables ou consulter une personne indépendante et fiable, capable de donner des conseils valables.
- Prendre garde aux incitateurs à la confiance, c'est-à-dire aux petites transactions, insignifiantes, qui semblent réelles et offrent les revenus prévus, pour inciter à aller plus avant et à augmenter largement l'investissement.
- L'insistance excessive du promoteur sur le taux de rentabilité, ou sur le fait qu'un investissement est « sans risque » ou à « faible risque » ou à « rendement élevé », sans aucune, ou très peu de discussion sur la substance de l'investissement, devrait inciter à s'inquiéter.

- Les retours promis sont totalement hors de proportion avec le risque pris et les taux de rendement prévalant sur le marché.

**Voir aussi:** Indicateur 8 – Manquement à la diligence raisonnable; Indicateur 9 – Mesures d’incitation viciées; Indicateur 13 – Source de remboursement douteuse ou inconnue; Indicateur 15 – Fraude fondée sur des alliances ou des relations personnelles; Indicateur 20 – Mode de commercialisation pyramidale ou à paliers multiples; Addendum 1 - Exercice de la diligence raisonnable.

---